

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20090529

Dossier : A-297-08

Référence : 2009 CAF 178

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

ARCHIE PATTERSON

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 28 mai 2009

Jugement rendu à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 29 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20090529

Dossier : A-297-08

Référence : 2009 CAF 178

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

ARCHIE PATTERSON

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE TRUDEL

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des pensions (la Commission) (CP24415) en date du 26 octobre 2007. La Commission a fait droit à l'appel du défendeur, annulé la décision du Tribunal de révision et confirmé la décision du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, en concluant que le demandeur n'était pas invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (le Régime), et qu'il n'était donc pas admissible à des prestations d'invalidité.

[2] Aux termes du paragraphe 42(2) du Régime, une personne n'est considérée comme invalide que si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne à laquelle se rapporte la déclaration régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice et une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès. L'invalidité grave n'est pas fondée sur l'incapacité de l'intéressé de s'acquitter de ses fonctions habituelles, mais plutôt sur son incapacité à détenir une occupation véritablement rémunératrice qui convient à son état (*Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248, aux paragraphes 45 et 46).

[3] Compte tenu des rapports médicaux qui ont été produits, et vu la preuve et les observations des parties, la Commission n'était pas persuadée que le demandeur était invalide en raison de sa sensibilité aux produits chimiques. La Commission a conclu que le demandeur [TRADUCTION] « a conservé la capacité d'exercer un emploi adapté à son état et à ses limites » et qu'il [TRADUCTION] « ne s'est pas occupé de façon diligente de ses prétendus problèmes de santé » (Motifs du jugement, aux paragraphes 52 et 57). La Commission a par conséquent conclu que le demandeur [TRADUCTION] « n'a[vait] pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était invalide au sens du [Régime] au plus tard à la date de l'audience, en l'occurrence le 17 septembre 2007 » (*idem*, au paragraphe 60).

[4] On ne nous a pas persuadés que la décision de la Commission était déraisonnable. La Commission devait statuer *de novo* sur le bien-fondé de la cause du demandeur en se fondant sur

l'ensemble de la preuve dont elle disposait (*Villani*, précité, au paragraphe 49). Le dossier soumis à la Cour confirme que la Commission disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure comme elle l'a fait. Bien que la situation du demandeur soit regrettable, il n'appartient pas à la Cour d'évaluer de nouveau la preuve soumise à la Commission.

[5] La présente demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée, le tout sans frais, puisque le défendeur ne réclame pas de dépens.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

« Je suis d'accord
M. Nadon, j.c.a. »

« Je suis d'accord
J.D. Denis Pelletier, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
David Aubry, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-297-08

INTITULÉ : ARCHIE PATTERSON c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER

DATE DES MOTIFS : Le 29 mai 2009

COMPARUTIONS :

Archie Patterson POUR SON PROPRE COMPTE

Dale Noseworthy POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada